



CODES DES BONNES PRATIQUES

Tous les agréés de l'AQVE doivent s'efforcer, dans leur pratique, d'appliquer les critères suivants :

- Être honnête, sincère, et fournir des services professionnels avec intégrité et diligence;
- Être suffisamment qualifié et posséder les compétences, les connaissances et l'expérience requises pour accomplir les services demandés;
- Chercher sans cesse à améliorer ses connaissances et ses compétences professionnelles;
- Servir le client avec diligence, de façon consciencieuse et efficace;
- Respecter le caractère confidentiel des affaires de son client et des renseignements d'ordre commercial obtenus dans l'exercice de sa pratique de vérification, sauf si la Loi lui ordonne le contraire, et ne pas utiliser ces renseignements dans le but d'obtenir un avantage personnel;
- Demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui risque de nuire à son jugement, à son indépendance ou à son objectivité dans l'exercice de sa pratique;
- S'engager à demeurer honnête, consciencieux et franc dans toute communication liée à l'exercice de sa pratique;
- N'être associé à aucun rapport, aucune déclaration ni représentation qui se révéleraient être faux ou susceptibles d'induire en erreur;
- Se comporter envers ses pairs de façon respectueuse et intègre;
- Ne pas faire de publicité qui pourrait induire en erreur ou nuire à la pratique;
- Chercher constamment à accroître le respect du public envers la pratique de vérification environnementale;
- Obligatoirement informer ses clients s'il ne détient pas une assurance couvrant la responsabilité professionnelle.

ADHÉSION AU CODE DES BONNES PRATIQUES

Les candidats à l'agrément doivent faire preuve d'une connaissance et d'une compréhension approfondies du *Code des bonnes pratiques* de l'AQVE et doivent également s'engager à le respecter et à y être lié par leur qualité d'agréé de l'AQVE.

Adopté par le CA en 1997